



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2022/136 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal autorisant temporairement l'occupation du domaine public communal avec pose d'une benne.

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants ; L 2213-1 et suivants ; L 2213-6 et L 2331-4,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Vu la Circulaire ministérielle (Intérieur) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public communal,
- Vu la demande présentée le 20 décembre 2022 par le groupe SEVE TERENVI, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin déposer une benne route des Dunes,
- Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le groupe SEVE TERENVI est autorisé à occuper le domaine public communal, Route des Dunes 62215 OYE-PLAGE en vue de déposer une benne de moins de 10 m², du 09 janvier 2023 au 7 février 2023.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions sont prises par le groupe SEVE TRENVI pour assurer la sécurité des usagers lors des opérations de dépose, de maintien et d'enlèvement de la benne.

Durant tout le temps de stationnement, un balisage visible de jour comme de nuit sera mis en place par le groupe SEVE TRENVI. Une pose de plots permettant une continuité piétonne, sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 09 janvier 2023 au 07 février 2023 inclus. Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 2011/06/03 du 15 décembre 2011, la société SEVE TRENVI doit s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Echafaudage : forfait par jour moins de 10 m² : 1,00 € soit la somme totale de 30€ pour 30 jours d'occupation prévisionnelle.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville ait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires sont posés par les soins et aux frais du permissionnaire chargé de l'exécution des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle approuvée le 06 novembre 1992 ainsi que le permissionnaire veille et vérifie régulièrement le bon respect de l'article 2.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8:


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Madame le Receveur du Trésor Public, la société en charge des travaux, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 29 décembre 2022

Olivier MAJEWICZ
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Olivier Majewicz

Maire d'OYE-PLAGE

Transmis en Sous-Préfecture de Calais le :

